



**BAIL SAISONNIER 2022
SIS DANS L'ANCIEN TRIBUNAL D'INSTANCE**

ENTRE :

La Ville de CHINON, représentée par son Maire, Jean-Luc DUPONT, dûment habilité par décision 2021-053 du 05 juillet 2021,

ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE »

d'une part,

ET :

L'Association LA FOURMI BALADEUSE, représentée par son Président en exercice Jean-Baptiste Guillard en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration en date 04 février 2022, domiciliée au 11 rue du petit saint martin, 37000, Tours.

ci-après dénommée le « PRENEUR »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignation du bien mis à disposition

La Ville de CHINON met à disposition de l'Association LA FOURMI BALADEUSE des locaux de l'ancien Tribunal d'Instance de CHINON sis 24, Place du Général de Gaulle et propriété de la Ville de CHINON, d'une superficie d'environ 72 m².

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et les prendre en bon état.

Article 2 : Destination du bien mis à disposition

Le local sera occupé par des artisans suivants, tous membres de l'association :

- Atelier du pied de nez (gravure)
- Mélanie Lusseau (peinture illustration)
- Nathalie Schweitzer (céramique)
- Maïa Laine (Laine feutrée)
- Isée création (broches sculpturales)
- Fukano Kano (illustrations brodées)
- Atelier MerMade (textile sérigraphié)

Le PRENEUR s'engage à :

1. User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la présente convention.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du PROPRIETAIRE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
3. Ne pas sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du PROPRIETAIRE.
4. Laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.
5. Ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord à l'avis d'un architecte de son choix. Les travaux ne pourront être réalisés que sous le contrôle de la Ville de CHINON.
6. Accepter la réalisation par le propriétaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat, conformément à l'article 1724 du Code Civil.
7. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 500 euros mensuel (**cinq cent euros**).

Le paiement des loyers s'effectuera auprès du TRESOR PUBLIC.

Si le PRENEUR en fait la demande, le PROPRIETAIRE lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées.

La Ville de CHINON prendra à sa charge la fourniture d'électricité et d'eau.

En outre, il est expressément prévu que les abonnements et les consommations de téléphone et d'internet devront être pris en charge directement par le PRENEUR.

Enfin, l'entretien des bureaux mis à disposition du PRENEUR est à sa charge exclusive.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

Ce contrat de location est conclu pour une durée déterminée, qui commence à courir à compter du **12 juillet 2022 et jusqu'au 28 août 2022**.

Ce contrat ne pourra être renouvelé avant le début de la période estivale de l'année suivante, et ce avec l'accord express des deux parties nécessitant la signature d'un nouveau contrat.

Article 5 : Caution, état des lieux, clés, attestation d'assurance

- **Caution**

A la signature des présentes et pour garantir l'exécution du présent bail, le PRENEUR verse au propriétaire, à titre de **dépôt de garantie**, la somme correspondante à **un mois de loyer mensuel** soit **500 euros (cinq cent euros)**.

Cette caution, non productive d'intérêts sera restituée au preneur au départ, déduction faite des sommes qui pourraient être PROPRIETAIRE, à quelque titre que ce soit.

- **Etat des lieux**

Un état des lieux entrant sera établi en présence du PRENEUR et du PROPRIETAIRE.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le PRENEUR, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le PROPRIETAIRE huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

- **Remise des clefs**

Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis au PRENEUR 2 jeux de clefs

Celles-ci devront être restituées lors de l'état des lieux de sortie.

- **Assurance**

A la signature du bail, le PRENEUR s'engage à fournir une attestation d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, en cours de validité pendant toute la durée du bail.

Article 6 : Responsabilités

Le PRENEUR utilise le bien mis à disposition sous son entière responsabilité, pour l'activité prévue à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : Accueil du public

Les locaux mis à disposition sont réputés ERP, le bâtiment est classé en 5^{ème} catégorie type W.

Article 8 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier par LE PRENEUR, à tout moment, en respectant un délai de préavis de deux semaines.

La Ville de CHINON peut mettre fin à la mise à disposition, en cas de manquement par le PRENEUR à une seule ou plusieurs des clauses de la présente convention, et ce, sans préavis.

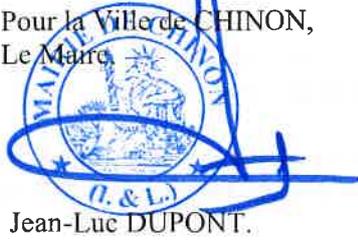
L'arrivée à terme de la présente convention entraîne, sauf accord contraire exprès des parties, la résiliation pure et simple.

Article 9 : Election de domicile

Pour tous litiges nées de l'application du présent contrat, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu des locaux loués.

Fait à CHINON, le 07 juillet 2022
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de CHINON,
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Le LOCATAIRE,
Pour l'association la Fourmi baladeuse,

Le Président
Jean-Baptiste GUILLARD

